

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Décision n° 2011- V/M-09-AUD du 10 mars 2011

Affaire CONC-V/M-10/0030 – CARIMAT BETON SA / CRIC-OCCN

Procédure

Le 11 octobre 2010, la SA CARIMAT BETON, dont le siège social est situé Parc Industriel 31 à 1440 Braine-le-Château, a déposé plainte contre l'ASBL Centre National de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière, située boulevard du Souverain 68 à 1170 Bruxelles, pour violation des articles 2 de la Loi sur la protection de la concurrence économique (ci-après LPCE) et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La plainte a été enregistrée sous le n° CONC-P/K-10/0029.

La plainte était accompagnée d'une demande de mesures provisoires. La demande a été enregistrée sous le n° CONC-V/M-10/0030.

Par lettre du 4 février 2011, le plaignant a retiré sa plainte. La demande de mesures provisoires avec le n° CONC-V/M-10/0030 est dès lors devenue sans objet.

Par ces motifs,

L'Auditeur,

Conformément à l'article 62, § 3 de la LPCE,

Constate que la demande de mesures provisoires portant le n° CONC-V/M-10/0030 est devenue sans objet et en ordonne le classement.

Ainsi décidé à Bruxelles en date du 10 mars 2011 par Patrick Marchand, auditeur près l'Auditorat institué auprès du Conseil de la concurrence.